



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.459/2
du 31 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du
décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en
faveur des grandes entreprises'

Le 28 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 mai 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mai 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le fait que par sa communication 2020/C 224/02 publiée au JOUE du 8 juillet 2020, la Commission européenne a procédé à une prolongation des lignes directrices des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que par décision du 19 octobre 2020, la Commission a considéré la prolongation de la carte belge des aides à finalité régionale jusqu'au 31 décembre 2021 inclus comme étant compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'en conséquence, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 107, § 3, point c, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les plafonds d'aides fixés conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 reste d'application jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la Commission européenne a adopté le 19 avril 2021 des nouvelles lignes directrices des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, la carte des aides à finalité régionale déterminée selon des critères fixés dans les lignes directrices des aides à finalité régionale précitées sera différente de la carte des aides à finalité régionale 2014-2021 ;

Considérant qu'il est urgent pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique et de planification des investissements prévus, de fixer les dates ultimes pour l'introduction des demandes et régler le sort des dossiers d'aides à finalité régionale qui seront introduits pendant cette période de transition afin de permettre le traitement de ceux-ci sur base de la carte belge des aides à finalité régionale 2014-2020, prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la date ultime pour le dépôt de ces dossiers doit être fixée au 31 août 2021 et que les demandes préalables de la prime doivent être introduites jusqu'au 31 juillet 2021 ».

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En effet, la demande d'avis, introduite le 28 mai 2021, ne contient aucune considération de fait ou de droit qui expliquerait pourquoi l'arrêté en projet, qui fixe respectivement au 31 juillet 2021 et au 31 août 2021 la date ultime de dépôt de demande de prime à l'investissement et de dépôt du dossier, imposerait que le Conseil d'État soit consulté en urgence. Elle ne précise en particulier pas pourquoi les entreprises concernées ne seraient pas en mesure de respecter ces délais si la section de législation était saisie sur la base d'une demande d'avis dans les trente jours.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT